



Conseil de la Ville

Règlement RV-2007-06-26 modifiant le Règlement numéro 729 sur la protection et la prévention des incendies de l'ex-Ville de Lévis

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Abrogation des articles 6.1 et 6.4 à 6.15.5

Les articles 6.1 et 6.4 à 6.15.5 du Règlement numéro 729 sur la protection et la prévention des incendies de l'ex-Ville de Lévis sont abrogés.

2. Remplacement de l'article 11.7

L'article 11.7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« Article 11.7 PASSAGES D'INCENDIE

Lorsque ayant plus de trois (3) étages de hauteur de bâtiment, toute habitation, tout établissement de soins ou de détention dans lesquels des personnes ne peuvent se mettre à l'abri du danger en raison de mesures de sécurité qui échappent à leur contrôle ou tout établissement abritant des personnes qui nécessitent des soins spéciaux ou des traitements en raison de leur état physique ou mental, doit comporter des passages d'incendie conformes aux dispositions du Code de construction du Québec – chapitre 1, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié) pour fin d'utilisation par les véhicules du service d'incendie, et ce,:

- a) le long de toute la façade où se trouve l'entrée principale et,
- b) le long de toutes les façades comportant des portes ne donnant pas accès directement au sol et permettant l'évacuation d'urgence à l'extérieur du bâtiment. ».

3. Abrogation du chapitre 19

Le chapitre 19 de ce règlement est abrogé.

Adopté le 22 mai 2007

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 26 MAI 2007